RAPPORT ANNUEL 2021
Fédération Française des Entreprises de Services à la Personne et de Proximité (Fédésap)

(IDCC 3127)

AGFPN

SOMMAIRE

1) **Déclaration sur l'honneur de M. Reza-Tofighi, président de la Fédésap, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination**

2) **Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la Fédésap**

3) **Identification des moyens mis en œuvre par la Fédésap pour réaliser en 2021 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail**

4) **Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission**

1) Déclaration sur l'honneur de M. Reza-Tofighi, président de la Fédésap, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination

Une déclaration sur l'honneur du président de la Fédésap, habilitée à représenter l'organisation, attestant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 3135-11, a été établie le 23 juin 2022.

- Cf. : **ANNEXE n°1**

2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la Fédésap

Les crédits relevant des collectes 2020 de la contribution des employeurs versés à la Fédésap sont de 22.808€ versée comme suit :

- Octobre 2021 : 1er acompte 2021 : 2.784 €
- Octobre 2021 : 2ème acompte 2021 : 4.585 €
- Décembre 2021 : 3ème acompte 2021 : 4.585 €
- Février 2022 : 4ème acompte 2021 : 4.421 €
- Juin 2022 : Solde 2021 : 6.433 €.

Les sommes ici comptabilisées correspondent au total des crédits annuels 2021 soit 22.808€.

Somme enregistrée par l'écriture comptable suivante :

- **Au crédit du compte 741305 sous la rubrique « *subvention AGFPN* »**

La Fédésap a comptabilisé les crédits versés par l'AGFPN en produits d'exploitation lors de l'encaissement du crédit attribué et le solde au titre de 2021 en produits à recevoir.

3) Identification des moyens mis en œuvre par la Fédésap pour réaliser en 2021 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail

Les dépenses ont été engagées dans le cadre de la mission n°1 (art. L 2135-11 du code du Travail) : « *La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les OS et les OPE* ».

Dans la branche des entreprises de Services à la Personne, ces missions s'articulent autour de deux grands axes du dialogue social :

- La Négociation de la Convention Collective (CCNESAP)
- La formation professionnelle et l'observatoire des métiers et des qualifications.

Les différentes instances paritaires de dialogue sont :

- **CMP** : Commission Mixte Paritaire
- **CPPNI** : Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation
- **CPNEFP** : Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle
- **SPP** : Section Paritaire Professionnelle

Mission d'intérêt général engagées au titre de la mission n°1 (art. L. 2135-11 1°)		
Nature des dépenses directement engagées par la Fédésap en 2021	Montant des charges directement imputables à la mission	Quote-part de charge générale retenue (0%) au titre des charges fixes de la Fédésap
CPPNI	11 404€	0,00€
CPNEFP	7 982,80€	0,00€
SPP	3 421,20€	0,00€
TOTAL	22 808€	0,00€

Pour l'année 2021, il a été décidé d'imputer au titre de la mission 1, uniquement de la masse salariale soit une quote-part de 3% de la masse salariale de la fédération au titre de l'année, imputée au dialogue social dans les différentes instances, commissions et organisations mentionnées ci-dessus.

Concernant la répartition de la masse salariale et au regard des enjeux, des priorités de négociation du dialogue social et des impératifs réglementaires, il a été décidé la clef de répartition suivante en fonction des différentes instances :

- CPPNI : 50% MS
- CPNEFP : 35% MS
- SPP : 15% MS

Bilan Fédésap 2021			
Poste comptable	**Nature**	**Montant**	**Répartition AGFPN / Fédésap**
641 : rémunérations du personnel	salaires, congès payés, primes	16 140,83 €	3,00%
645 : charges de sécurité sociale et de prévoyance	cotisations URSSAF et autres organismes sociaux	6 312,53 €	3,00%
647 : autres cotisations sociales	médecine du travail, tickets restaurant	681,09 €	3,00%
TOTAL :		**23 134,45 €**	

- Cf. : **ANNEXE n°2** *« état de centralisation »*

Détail des missions chiffrées ci-dessus :

A. Fédésap et la représentativité patronale

Initiée par les lois du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation professionnelle, la réforme de la représentativité patronale avait pour objectif de conforter la place reconnue aux partenaires sociaux dans l'élaboration des normes applicables aux entreprises et aux salariés, tant au niveau national et interprofessionnel qu'au niveau des branches professionnelles.
Aux termes de l'article L 2151-1 du Code du travail, « La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :
1° Le respect des valeurs républicaines ;
2° L'indépendance ;
3° La transparence financière ;
4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4 ».
En conséquence, pour être reconnue représentative, une organisation professionnelle doit remplir les critères énoncés ci-dessus, dont celui de l'audience qui a une importance primordiale.

Ce dernier critère est adapté selon le niveau auquel l'organisation professionnelle déclare sa représentativité. Au niveau des branches professionnelles, une organisation professionnelle sera représentative si elle répond aux critères cumulatifs 1° à 5°, si elle dispose d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche et enfin si ses entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8% de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises.
C'est en 2017 que l'audience des organisations professionnelles a été mesurée pour la première fois, sur la base des entreprises adhérentes en 2015 et de leurs salariés ayant un contrat de travail en cours en décembre 2014.

Après un long et minutieux travail de recueil des données auprès de ses adhérents, la Fédésap a constitué son dossier de déclaration de représentativité, démontrant tant son implantation sur l'ensemble du territoire national, que son engagement dans la défense des intérêts du secteur, se positionnant comme un acteur essentiel dans la branche des entreprises de Services à la Personne.

La représentativité de la Fédésap est reconnue par l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services à la personne (3127), à 32,03%.

Ainsi, en 2015 la Fédésap représentait 852 entreprises et 35 021 salariés en décembre 2014.

L'arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la convention collective des entreprises de Services à la Personne arrête la représentativité suivante :

- Syndicat des entreprises de services à la personne (SESP) : 44,20 % ;

- **Fédération française des services à la personne et de proximité (Fédésap) : 37,38 %** ;

- Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) : 10,47 % ;

- Fédération française des entreprises de crèches (FFEC) : 7,95 %.

B. Fédésap et dialogue social :

✓ **CPPNI**

C'est au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) que les partenaires sociaux négocient les accords de branche applicables aux entreprises de services à la personne.

L'année 2021, malgré la pandémie mondiale liée à la Covid-19, a été riche en négociations et les partenaires sociaux se sont réunis quinze fois en CPPNI, lors des réunions suivantes :

CPPNI jeudi 7 janvier 2021
CPPNI jeudi 28 janvier 2021
CPPNI lundi 22 février 2021
CPPNI mardi 16 mars 2021
CPPNI lundi 12 avril 2021
CPPNI mardi 11 mai 2021
CPPNI lundi 17 mai 2021
CPPNI lundi 31 mai 2021
CPPNI lundi 21 juin 2021
CPPNI mardi 13 juillet 2021
CPPNI mardi 14 septembre 2021
CPPNI lundi 11 octobre 2021
CPPNI lundi 15 novembre 2021
CPPNI vendredi 3 décembre 2021
CPPNI lundi 13 décembre 2021

➔ Travaux et négociations menés en 2021 :

- Travail de nuit
- Prévoyance
- Classification des emplois repères
- NAO
- Vaccination et rôle des SSTI
- Rapport de branche

✓ **CPNEFP / SPP :**

En 2021, les partenaires sociaux se sont réunis dix-sept fois dans les locaux de l'OPCO EP, OPC0 de la branche des entreprises de Services à la Personne au titre de la CPNEFP et SPP, ou dans les locaux de la Fédésap, et pendant la pandémie en visio conférence, lors des réunions suivantes :

CPNEFP vendredi 8 janvier 2021
SPP mardi 12 janvier 2021
CPNEFP vendredi 26 février 2021
CPNEFP lundi 22 mars 2021
SPP mardi 6 avril 2021
CPNEFP vendredi 9 avril 2021
CPNEFP vendredi 16 avril 2021
CPNEFP lundi 19 avril 2021
CPNEFP mardi 25 mai 2021
SPP vendredi 4 juin 2021
CPNEFP lundi 28 juin 2021
CPNEFP lundi 12 juillet 2021
CPNEFP lundi 13 septembre 2021
SPP mardi 21 septembre 2021
CPNEFP mardi 12 octobre 2021
SPP mardi 2 novembre 2021
CPNEFP lundi 22 novembre 2021

Lors de ces réunions, les thèmes principaux suivants ont été soumis à la négociation :

- Critères de prise en charge
- Définition des publics et actions prioritaires
- Intégration de diverses formations dans les formations prises en charge par la branche

- Mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle sur les sujets autres que l'OPCO
- Discussions préalables à une refonte de l'accord formation professionnelle

NB : la Fédésap tient à disposition de l'AGFPN, sur simple demande, l'intégralité des pièces justificatives liées au dialogue social dans ces différentes instances : compte-rendu et PV, convocation et ordre du jour, feuille émargement.

4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission

Comme évoqué ci-dessus, en qualité d'organisation patronale, la Fédésap est concernée par la seule mission n°1.

Les charges prises en compte ont été celles directement imputables, à partir des salaires et charges sociales des salarié.e.s de la Fédésap mobilisé.e.s au titre du dialogue social sur les différentes instances évoquées *supra* à savoir :

- Directeur général (toutes les instances paritaires de dialogue social) : préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets
- Secrétaire général (toutes les instances paritaires de dialogue social) : préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets
- Directeur juridique et de la qualité (toutes les instances paritaires de dialogue social) : préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets
- Juristes (toutes les instances paritaires de dialogue social) : préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets
- Responsable des « *réseaux et des partenariats* » (toutes les instances paritaires de dialogue social) : organisation, préparation, diffusion et communication
- Assistante administrative (toutes les instances paritaires de dialogue social) : organisation, préparation, diffusion et communication.

Au regard de l'augmentation de la masse salariale de la Fédésap et de la mobilisation d'un plus grand nombre de collaborateurs au dialogue social, il a été appliqué une clef de répartition de 3% de la MS annuelle correspondant à l'implication au titre du dialogue social de branche dans le cadre du versement AGFPN pour l'année 2021. Enfin, par mesure de « *simplification* » et au titre de l'année 2021, il n'a pas été retenu de quote-part de charges fixes.

- Cf. : **ANNEXE n°2** *« état de centralisation* 2021 »

Paris,
Fait le 23 juin 2022

Amir Reza-Tofighi
Président